



## **CONVENTION CADRE** **Etablie entre les soussignés :**

### **Le Ministère de l'éducation nationale**

Ci après dénommé « le Ministère »

Représenté par Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'éducation nationale

D'une part

ET

### **L'Association « La Fabrique Opéra »**

Ci après dénommée « La Fabrique Opéra »

Sise 6 rue Beyle Stendhal - 38 000 Grenoble

Représentée par MM Daniel Cohen et Jacques Attali, Co-Présidents.

D'autre part,

### **Préambule**

Créé en 2007 à Grenoble, « La Fabrique Opéra » est un concept unique au monde qui a pour vocation de permettre à de nouveaux publics, et particulièrement les jeunes, de découvrir l'art lyrique. « La Fabrique Opéra » coordonne la production d'opéras coopératifs partout en France à travers une franchise associative.

Elle accompagne les porteurs de projets qui souhaitent créer des opéras coopératifs sur leur territoire par un soutien financier et méthodologique, tout au long de la réalisation du projet. Elle s'assure également de la conformité des projets avec le référentiel qualité de « La Fabrique Opéra ».

Le concept de La Fabrique Opéra repose sur quatre piliers : la fédération d'élèves et de jeunes issus d'établissements d'enseignement technologique dans la conception et l'organisation du spectacle, le choix d'un lieu populaire, un modèle économique reposant sur des recettes propres, l'introduction d'une narration en français.

### **Considérant :**

- que le ministère a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève (circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013) dans le cadre de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- que le ministère conduit des actions éducatives dans le domaine de l'éducation musicale et qu'il souhaite en particulier développer une pratique artistique et culturelle de qualité

s'appuyant notamment sur la rencontre avec les artistes et l'écoute des œuvres en concert (dispositif « Élèves au concert »), il a été convenu ce qui suit :

## I – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Par la présente convention, le ministère et « La Fabrique Opéra » décident de décliner un programme d'actions qui vise à :

- permettre aux élèves inscrits dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), les lycées professionnels (LP), ainsi qu'aux apprentis inscrits en centres de formation d'apprentis (CFA), de découvrir et d'aborder la musique sous l'angle de leurs propres compétences, en les aidant à révéler leur créativité et leur talent à travers une approche originale de la conception de spectacles lyriques ;
- redonner à l'art lyrique son caractère populaire, tout en favorisant l'accès des élèves et apprentis à des concerts de qualité ;
- implanter le concept proposé par « La Fabrique Opéra » dans de nombreuses académies, et plus particulièrement en faveur d'établissements situés dans des zones rurales isolées ;
- améliorer la transmission du patrimoine culturel auprès des générations futures, en investissant des lieux non dédiés initialement à l'opéra, en pratiquant des tarifs attractifs et en intégrant au sein des représentations une narration en français visant à faciliter la compréhension de l'histoire.

Ces objectifs donnent lieu à des opérations spécifiques dans les domaines de la formation, de l'action éducative et des ressources.

**Article 2** : La contribution de l'association « La Fabrique Opéra » se traduit notamment par trois types d'actions définis ci-dessous :

### a. Formation des lycéens :

- Formation des élèves à leur propre métier à travers la conception et l'organisation d'un spectacle lyrique créé avec l'aide des équipes artistiques, de mise en scène et d'organisation (metteur en scène, scénographe, chef d'orchestre, chanteurs lyriques, directeur de production) ;
- Mise en place d'ateliers autour des métiers artistiques et du spectacle vivant, organisés entre les lycéens et l'équipe artistique de La Fabrique Opéra pendant le temps scolaire.

### b. Sensibilisation des publics scolaires :

- Conception et réalisation d'actions éducatives à destination des écoliers et des collégiens : mise en place de répétitions publiques, rencontres avec des artistes en amont des spectacles ;
- Accueil des écoliers et des collégiens à l'occasion d'une représentation lyrique dédiée ;
- Accueil des lycéens et de la communauté éducative à l'occasion des répétitions et des représentations.

**c. Mise à disposition des ressources :**

- Publications : élaboration de dossiers pédagogiques d'accompagnement des œuvres.

Ce programme d'actions fait l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

**II – DÉFINITION DES MOYENS ET DES MODALITÉS DE SUIVI**

**Article 3 :** L'association s'engage à remettre au ministère un bilan annuel des actions réalisées. Ce bilan est adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO B3-4).

**Article 4 :** Le ministère et « La Fabrique Opéra » s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

**Article 5 :** Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 2. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 6 :** Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé des membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, de l'inspection générale de l'éducation nationale et du président de l'association ou de son représentant.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 22 DEC. 2015

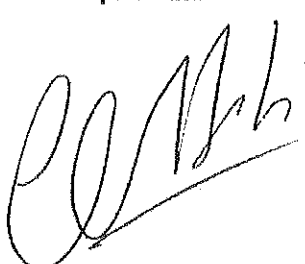
**Le ministre de l'éducation nationale,**

**Les Co-Présidents de l'association  
« La Fabrique Opéra »**

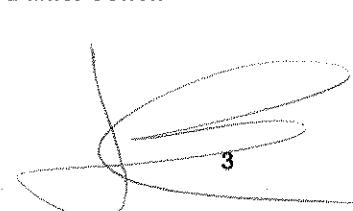
**Najat Vallaud Belkacem**



**Jacques Attali**



**Daniel Cohen**



3